



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 25 octobre 2019

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
le centre hospitalier spécialisé de Montfavet
à exploiter une chaufferie et une buanderie dans l'enceinte
de l'hôpital sise, 2, avenue de la Pinède à 84140 AVIGNON**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 8 du Livre I et le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006,
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU le décret n° 2018-704 du 03 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018),
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018),
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 1988 autorisant le centre hospitalier spécialisé à exploiter une buanderie et une chaufferie dans l'enceinte de l'hôpital,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 273 du 10 février 1995 autorisant l'exploitation d'une chaufferie dans l'enceinte du centre hospitalier de Montfavet,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à . M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le récépissé de déclaration du 04 avril 2011 relatif aux installations de la blanchisserie, de combustion, de distribution de liquides inflammables et à la présence de transformateurs utilisant du PCB,
- VU le récépissé de déclaration du 02 janvier 2013 relatif aux installations de distribution de liquides inflammables (station service),
- VU le courrier de l'exploitant du 11 juin 2019 portant à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'actualisation du classement des installations à la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées,
- VU la lettre de conclusion en date du 30 juillet 2019, à la suite de la visite d'inspection du 03 juillet 2019,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2019.

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par le *CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de MONTFAVET* sur son site d'Avignon visées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation susnommés ont été mises régulièrement en service,

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par le *CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de MONTFAVET* lors de la visite du 03 juillet 2019, permettent de lui accorder l'antériorité des installations de refroidissement sur son site d'Avignon, au titre des rubriques n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- CONSIDÉRANT** que les installations de combustions exploitées par le *CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de MONTFAVET*, implantées sur son site d'Avignon, ne relèvent plus de l'autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que le tableau de la nomenclature des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 12 décembre 1988 et du 10 février 1995 doivent être actualisés,
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 décembre 1988 et du 10 février 1995 susnommés sont moins restrictives que les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susnommés,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés de prescriptions générales des rubriques de la législation des installations classées pour lesquelles ses activités relèvent du régime de l'enregistrement et de la déclaration, selon les dispositions applicables aux installations existantes,
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 1988 continue toutefois à s'appliquer notamment les articles n° 1, 4, 34, 36, 38, 39, 40, 41, 42 et 43,
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 1995 continue toutefois à s'appliquer notamment les articles n° 12, 13, 14,15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22,
- CONSIDÉRANT** l'avis de l'exploitant du 10 octobre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier du 26 septembre 2019.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le *CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de MONTFAVET* dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 2 avenue de la Pinède à MONTFAVET, exploitant une blanchisserie, une chaufferie et des installations utilisant des gaz à effet de serre dans l'enceinte du centre hospitalier sur le territoire de la commune d'AVIGNON, est tenu de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : nature des installations

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 1988 et de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 1995 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
2340-1	E	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2340 dont la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	<p>La blanchisserie fonctionne au maximum 6 h par jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 tunnel de lavage pouvant traiter 4 320 kg de linge par jour, – 1 machine à laver de capacité de 113 kg de linge, soit 904 kg par jour, – 1 machine à laver de capacité de 40 kg de linge, soit 200 kg par jour, – 1 machine à laver de capacité de 14 kg de linge, soit 42 kg par jour, – 1 machine à laver de capacité de 5 kg de linge, soit 40 kg par jour. 	6 t/j
1185-2-a	DC	<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le Règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le Règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Diverses installations fonctionnant au :</p> <ul style="list-style-type: none"> – R22 (self cuisine, installations n° 2, 4, 51, 103) pour une quantité totale de : 46,3 kg, – R134A (chambres froides et locaux distribution) pour une quantité totale de : 50,8 kg, – R404A (chambres froides, local préparation et cellules de froid) pour une quantité totale de : 67,2 kg, – R407C (administration n° 1 et espoir) pour une quantité totale de : 38 kg, – R410A (installations de climatisation des différents locaux) pour une quantité totale de : 322,79 kg. 	525,09 kg

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
2910-A-2	DC	<p>Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>– Chaudière de production de vapeur fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 2,7 MW,</p> <p>– Chaudière n° 1 fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique d'une puissance de : 2,8 MW,</p> <p>– Chaudière n° 2 fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique d'une puissance de 4,5 MW,</p> <p>– Chaudière n° 3 fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique d'une puissance de 5,4 MW,</p> <p>– Groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul domestique d'une puissance de 1,488 MW,</p> <p>– Diverses installations de chauffages dans logements et serre fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 0,343 MW,</p> <p>– 3 séchoirs de 170 kW chacun et 2 séchoirs de 64 kW chacun, fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 0,638 MW.</p>	17,872 MW

* : E (Enregistrement), DC (Déclaration soumis à Contrôle périodique).

Les activités ou installations concernées par une rubrique de nomenclature des installations classées dont la quantité ou le volume sont inférieurs au seuil de la déclaration font l'objet d'un tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Prescriptions applicables du fait de la modification du régime de classement

La blanchisserie et les installations de combustion exploitées par l'exploitant sur son site d'Avignon ne relèvent plus de l'autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques des installations classées pour lesquelles ses activités sont classées soit en enregistrement (pour la blanchisserie), soit en déclaration (installations de combustion), selon les dispositions applicables aux installations existantes.

Pour rappel, les arrêtés ministériels à considérer sont les suivants :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

ARTICLE 4 : Équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes

Article 4.1. Généralités

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4.2. Prescriptions applicables

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802-2a (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018), selon les dispositions applicables aux installations existantes.

Article 4.3. Contrôles des équipements frigorifiques

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est d'une fois tous les ans si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg.

Ce contrôle d'étanchéité est assuré par une entreprise agréée ou un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduis en français.

À l'issue de ce contrôle d'étanchéité, un certificat annuel d'étanchéité est délivré. Il est conservé au moins pendant cinq ans et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4. documents réglementaires

Les équipements frigorifiques qui comportent plus de 2 kg de fluides doivent comporter une plaque signalétique qui précise la nature et la quantité du fluide frigorigène.

À chaque intervention (contrôle d'étanchéité, opération de maintenance et d'entretien) sur un équipement frigorifique qui comporte plus de 2 kg, celui-ci doit être accompagné d'une fiche d'intervention.

Cette fiche d'intervention mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'Environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 3 kg, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant qui conserve l'original. L'opérateur et l'exploitant conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents, fiches d'interventions et registres cités ci-dessus peuvent être établis sous forme électronique.

Article 4.5. Échéance

Pour rappel, pour les installations utilisant des fluides frigorigènes de types hydrochlorofluocarbure (HCFC), les échéances suivantes étaient :

- à compter du 1er janvier 2004, la production et la mise sur le marché d'équipements neufs est interdite,
- à compter du 1er janvier 2010, le rechargement des installations avec des hydrochlorofluocarbure (HCFC) neufs est interdit,

- à compter du 1^{er} janvier 2015, le rechargement des installations avec des hydrochlorofluocarbure (HCFC) recyclés sera interdit.

L'exploitant devra fournir **dans un délai d'un an** à compter de la notification de cet arrêté, un échéancier prévisionnel de remplacement des installations (au nombre de 10) utilisant des fluides frigorigènes de types hydrochlorofluocarbure (HCFC) à l'inspection des installations classées.

Concernant les équipements de réfrigération fixes contenant des fluides frigorigènes de types hydrofluorocarbure (HFC) dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRG) est supérieur ou égal à 2 500, les échéances suivantes sont :

- à partir du 1^{er} janvier 2020, la mise sur le marché de ces équipements de réfrigération, est interdite,
- à partir du 1^{er} janvier 2020, l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 t_{eq}CO₂ ou plus, est interdite.
- jusqu'au 1^{er} janvier 2030, l'interdiction visée dans le 2^e alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément aux prescriptions de l'article 12, paragraphe 6 du Règlement Européen

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

ARTICLE 5 : Contrôles périodiques

En application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 512-55 du Code de l'Environnement, ses installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu ci-dessus, ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 : Prescriptions abrogées :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 1988	<ul style="list-style-type: none"> – article n° 3 : Conformité aux plans et données, – Titre I : Implantation ainsi que les articles associés : 5, 6, 7,8 et 9, – Titre II : Exploitation de la chaufferie ainsi que les articles associés : 10, 11, 12 et 13 (abrogés par l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 1995), – Titre III : Prévention de la pollution des eaux ainsi que les articles associés : 14, 15, 16, 17 et 18, – Titre IV : Prévention de la pollution atmosphérique ainsi que les articles associés : 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, – Titre V : Prévention des risques d'incendie et d'explosion ainsi que les articles associés : 26, 27, 28, 29, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4 et 30.5, – Titre VI : Prévention du bruit ainsi que les articles associés : 31.1, 31.2, 31.3, 31.4 et 31.5, – Titre VII : Élimination de déchets ainsi que les articles associés : 32 et 33, – Articles n° 35 et 37. 	supprimées
Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 1995	<ul style="list-style-type: none"> – article 1^{er}, – article n° 2 : Dispositions générales ainsi que les articles associés : 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4, – Article n° 3 : Bruit et vibrations ainsi que les articles associés : 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4, – Article n° 4 : Déchets ainsi que les articles associés : 4.1, 4.2 et 4.3, – Article n° 5 : Pollutions accidentelles ainsi que les articles associés : 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7, – Article n° 6 : Traitement des effluents ainsi que les articles associés : 6.1, 6.2 et 6.3, – Article n° 7 : Pollution de l'air ainsi que les articles associés : 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4, – Article n° 8 : Pollution de l'eau ainsi que les articles associés : 8.1, 8.2 et 8.3, – Article n° 9 : Conditions de rejet ainsi que les articles associés : 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4, – Article n° 10 : Matériel électrique ainsi que les articles associés : 10.1 et 10.2, – Article n° 11 : Sécurité incendie – Explosion ainsi que les articles associés : 11.1, 11.2, 11.3, 11.4 et 11.5. 	supprimés

références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
Récépissé de déclaration 2011/10 du 04 avril 2011	Les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques suivantes : – 2340-2 : Blanchisseries, – 2910-A-2 : Installations de combustion, – 1180-1 : PCB-PCT, – 1434-1-b : Installation de distribution de liquide inflammable.	supprimées
Récépissé de déclaration du 02 janvier 2013	Les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1435 : Station-service.	supprimées

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l’affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours Citoyens*" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 8 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la maire d'Avignon, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Signé : Bertrand GAUME